



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

EXCEPTIONS ET SAUVEGARDES

(Proposition à examiner)

Proposition à examiner

VI. EXCEPTIONS ET SAUVEGARDES

EXCEPTIONS GENERALES

1. Le présent article ne s'applique pas à l'article IV, 2 et 3 (sur l'expropriation, l'indemnisation et la protection contre les troubles).
2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme :
 - a. empêchant une partie contractante de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité :
 - (i) prise en période de guerre, de conflit armé ou dans toute autre situation d'urgence dans les relations internationales ;
 - (ii) relative à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération d'armes de destruction massive ;
 - (iii) relative à la production d'armes et de munitions ;
 - b. obligeant une partie contractante à fournir toute information dont elle estime que sa divulgation va à l'encontre de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, ou à autoriser l'accès à une telle information ;
 - c. empêchant une partie contractante de prendre toute mesure en exécution de ses obligations au titre de la charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre public, à condition que cette mesure ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties contractantes ou une restriction déguisée à l'investissement¹.
4. Les mesures prises au titre du présent article sont notifiées au Groupe des parties.
5. Si une partie contractante (la "partie requérante") estime que des mesures prises par une autre partie contractante (l'"autre partie") au titre du présent article, l'ont été uniquement pour des raisons économiques, ou que ces mesures sont disproportionnées par rapport à l'intérêt protégé, elle peut demander des consultations avec cette autre partie conformément à l'article V, B.1 (procédure de consultation entre Etats). Celle-ci devra fournir des informations à la partie requérante sur les mesures prises et les motifs qui y ont présidé.

1. L'exception pour l'ordre public ne peut être invoquée que s'il y a une menace véritable et suffisamment grave pour les intérêts fondamentaux de la société.